

## Foire aux questions « Les stages à l'UPVD »

### **Définition d'un stage :**

En milieu universitaire, un stage est une période de formation pratique, complémentaire à la formation académique, destinée à mettre en œuvre, assimiler ou approfondir les enseignements reçus.

Un stage s'inscrit dans un projet pédagogique élaboré conjointement par le responsable de la formation et l'étudiant. Pour ce dernier, un stage représente un moyen de :

- côtoyer un milieu professionnel et connaître l'entreprise,
- développer ses compétences professionnelles ou en acquérir de nouvelles,
- valider un projet professionnel,
- préparer sa future insertion professionnelle,
- créer un réseau de relations.

Un stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

« Pstage » est le nom du logiciel sur lequel vous saisissez votre convention dans l'ENT (Onglet Stage/Emploi)

### **A/ Création de convention de stage dans « Pstage »**

1. Problème de connexion
2. Ma formation / mon statut
3. Mon établissement d'accueil
4. Mon « service »
5. Mon « stage »
6. Mon Responsable pédagogique
7. Mon signataire
8. L'impression de ma convention
9. Création de mon avenant
10. Mon évaluation
11. Documents complémentaires
12. Stage à l'étranger

### **B/ La législation des stages**

1. Le stage et sa durée
2. Protection sociale est responsabilité civile
3. Stage « conseillé »
4. Congés
5. Contrat de travail
6. Utilisation d'une autre convention
7. Embauche suite au stage
8. Gratification et cumul
9. Autres

## A/ Création de convention de stage dans « Pstage »

### 1. Problème de connexion

Je suis sur mon ENT, onglet STAGES/EMPLOI → Conventions de stage mais je n'arrive pas à accéder à la page d'accueil de Pstage.

- Soit il est entre minuit et 6h du matin auquel cas il est possible que le logiciel ne soit pas accessible
- Soit votre inscription administrative à l'UPVD n'est pas encore enregistrée ou a expiré
- Soit il y a un problème de manutention sur la plateforme et vous pouvez réessayer ultérieurement
- Si le problème persiste, vous pouvez nous contacter à [pstage@univ-perp.fr](mailto:pstage@univ-perp.fr)

### 2. Ma formation / mon statut

Mes coordonnées ne sont pas celles indiquées sur la plateforme.

- Il s'agit des coordonnées que vous avez fournies lors de votre inscription administrative, vous pouvez les modifier directement sur la plateforme.

Je suis en Master MEEF 1er ou second degré (inscrit en formation initiale ou continue) et j'ai un stage obligatoire à effectuer.

- Je me rends au secrétariat des Master MEEF en LSH et je demande une convention de stage papier, je ne passe pas par la procédure de gestion des conventions de stage en ligne.

Je suis un stagiaire de la formation continue.

- Lorsque j'arrive à l'étape « stage » de la saisie de ma convention, en haut de page, le type de stage indiqué est automatiquement « formation continue ». Si ce n'est pas le cas, vous devez vérifier auprès de la Scolarité Centrale que votre inscription en formation continue a bien été prise en compte.
- Je consulte la procédure de signature des conventions pour les stagiaires de la formation continue sur la page d'accueil de Pstage.

### 3. Mon établissement d'accueil


Mon entreprise ou établissement d'accueil veut voir un exemplaire de la convention avant de me confirmer que je suis retenu pour le stage

- Je télécharge un « spécimen » de la convention dans la langue que je souhaite sur la page d'accueil de Pstage. Attention, ce document ne sera pas votre convention officielle, il peut être utilisé seulement pour montrer notre trame de convention à votre entreprise ou établissement d'accueil. Une fois que vous vous serez mis d'accord sur votre stage, vous devrez remplir votre convention en ligne et ensuite l'imprimer pour la faire signer.

Je ne sais pas ce qu'est la Raison Sociale de l'établissement.

- Il s'agit tout simplement du nom de l'entreprise ou de l'établissement d'accueil dans lequel vous allez faire votre stage.

Lorsque je saisis le nom ou le numéro de Siret de mon établissement d'accueil dans la zone de recherche, un message bleu m'indique « aucun établissement ne correspond à ma recherche ».

- C'est normal, cela veut dire que votre établissement d'accueil n'existe pas encore dans la base de données, il vous faut donc le créer en cliquant sur la puce 
- ATTENTION, vous devez créer la fiche entreprise qui correspond au siège social de l'entreprise avec le numéro Siret du siège social et non pas du service ou de la succursale dans lequel vous effectuez votre stage.  
Le service ou la succursale avec une adresse différente se remplissent dans l'onglet suivant « Service ».

Lorsque je saisis le nom ou le numéro de Siret de mon établissement d'accueil dans la zone de recherche, j'arrive sur une fiche qui ne correspond pas à mon établissement d'accueil.

- Cela signifie que la fiche entreprise a été mal remplie par un étudiant avant vous
- Contacter nous pour résoudre ce problème à [pstage@univ-perp.fr](mailto:pstage@univ-perp.fr)

Je fais mon stage dans un établissement d'enseignement (école, collège, lycée) de l'académie de Montpellier et je ne connais pas son numéro de Siret

- Pour le 1<sup>er</sup> degré je consulte [ce lien](#)
- Pour le 2<sup>nd</sup> degré, je consulte [ce lien](#)


Mon établissement d'accueil m'a donné un code NAF et non un code APE soit un code à 3 chiffres et une lettre au lieu de 4 chiffres et une lettre

- Je vais sur le site <http://www.inciteweb.com/ape/> pour convertir le code NAF en code APE et le rentrer sur la fiche établissement.

Je ne trouve pas le numéro SIRET ou le code APE de mon établissement d'accueil

- je consulte un des sites internet suivants : [Manageo](#) / [Societe.com](#) / [Infogreffe](#)

Je fais mon stage dans un service ou laboratoire de l'UPVD et je ne sais pas comment faire ma convention

- Je tape « Université de perpignan via domitia » dans la recherche par raison sociale et je choisis l'établissement UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA dont le numéro Siret est 19660437500010. Je choisis ensuite le service ou le laboratoire dans lequel je vais effectuer le stage dans l'étape « service ». S'il n'est pas existant, je le crée en cliquant sur la puce 

Je fais mon stage à l'étranger mais le logiciel me demande quand même le numéro Siret.

- Lorsque vous arrivez à l'étape de création de la fiche établissement, choisissez immédiatement le pays en bas de page, le formulaire sera ainsi réinitialisé et vous verrez que le numéro Siret n'est plus obligatoire.
- Si le problème persiste, contactez-nous à [pstage@univ-perp.fr](mailto:pstage@univ-perp.fr)

#### 4. Mon « service »

J'ai sélectionné mon établissement d'accueil dans la base de données (il existait déjà) mais je n'arrive pas à créer un service rattaché.

- Contactez-nous à [pstage@univ-perp.fr](mailto:pstage@univ-perp.fr) car il s'agit sûrement d'un problème de maintenance

## 5. Mon « stage »

Je suis gratifié pour mon stage et on me demande si le montant est « net » ou « brut ».

- Si votre gratification ne dépasse pas le montant légal de 3.90 euros/ heure, l'entreprise ne paie pas de charge. Le montant est autant brut que net. Vous pouvez donc choisir les deux mais préférez « net » qui précise bien que c'est le montant exact que vous allez percevoir.
- Si votre gratification dépasse le montant légal de 3.90 euros/ heure, l'entreprise paie des charges, vous devez donc vous rapprocher de l'entreprise pour savoir quelle somme exacte indiquer sur la convention.

On me demande la durée effective du stage en nombre d'heures et je ne sais pas comment la calculer.

- Votre gratification dépend de ce calcul, il faut donc être le plus précis possible. Il faut que vous connaissiez le nombre d'heures que vous ferez par jour et le nombre de jours où vous serez présent en entreprise par semaine. Ensuite, prenez un calendrier et notez le nombre d'heures que vous ferez chaque semaine et additionner. Attention, pensez à déduire les week-ends et jours fériés où vous ne serez pas en entreprise.

Je ne comprends pas comment calculer ma gratification.

- La gratification se calcule en fonction du nombre d'heure de présence effective. Il existe un [simulateur](#) qui vous aide à la calculer.

Je suis étudiant en formation continue, doit-on me gratifier ?

- Pas d'obligation de la part de l'entreprise pour les étudiants de la formation continue mais chaque euro versé sera soumis à charges sociales par l'entreprise et donc semblable à un salaire.

## 6. Mon Responsable pédagogique

Je ne connais pas son nom.

- Il s'agit normalement de l'enseignant responsable de votre année de formation mais adressez-vous à votre scolarité pédagogique ou à votre secrétaire de département en LSH pour avoir l'information si vous avez un doute.

Je ne sais pas où renseigner le nom du Doyen (Directeur) de ma composante.

- Ce n'est pas à vous de le faire. Le logiciel inscrira le nom de votre Doyen automatiquement sur la convention en fonction de votre formation.

## 7. Mon signataire

Je ne comprends pas qui est le signataire de la convention

- Le « signataire » est la personne qui signera la convention de stage au nom de l'établissement d'accueil. Cette personne peut être différente du tuteur professionnel. Elle peut être par exemple le Directeur de l'établissement d'accueil ou le Directeur des Ressources Humaines. Pensez à le demander à votre structure d'accueil.

- ATTENTION si vous effectuez un stage dans un établissement de l'Education Nationale (de la maternelle au lycée), le Signataire doit être l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription à laquelle est rattachée l'école. C'est le Directeur de l'établissement scolaire qui se chargera de lui transmettre pour signature mais vous devez vous renseigner pour connaître son nom et l'inscrire à cette étape de la convention.

Je veux rajouter un signataire mais le logiciel ne me le propose pas dans le menu déroulant.

- C'est normal, le logiciel ne vous proposera que le nom de votre tuteur professionnel que vous avez rentré à l'étape « tuteur professionnel », il vous faut donc créer un nouveau contact avec la puce



pour rajouter un signataire

## **8. L'impression de ma convention**

Lorsqu'on me propose d'imprimer ma convention, en combien d'exemplaires dois-je l'imprimer ?

- Que ce soit pour un stage en France ou à l'étranger, il faut 3 exemplaires pour les étudiants en formation initiale et 4 pour les stagiaires de la formation continue. Les deux circuits de signature des conventions sont récapitulés dans « besoin d'aide ».

## **9. Création de mon avenant**

Mes dates, mon sujet, mon tuteur de stage ou autre informations ont changé et ma convention est déjà signée par tous et validée en ligne.

- Je retourne sur ma convention de stage en ligne en cliquant sur « Visualiser mes conventions de stages » puis je vais sur l'onglet « Avenant ». Une fois créé, le document sera à imprimer en 3 exemplaires pour les étudiants de formation initiale ou 4 exemplaires pour les stagiaires de la formation continue et à faire signer de la même façon que les conventions. Pour plus de détails, consulter le « guide complet d'aide à la saisie » dans « besoin d'aide ».

## **10. Mon évaluation :**

Dois-je évaluer mon entreprise d'accueil suite au stage ?

- En effet, le stage fait obligatoirement l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant et d'une évaluation de la part de l'organisme d'accueil. Désormais, vous devez également évaluer l'organisme d'accueil. Les modalités étant fixées par les responsables des formations.
- Quelques jours avant la fin de votre stage, vous recevrez un mail envoyé automatiquement par Pstage, vous demandant d'évaluer votre stage sur votre ENT.

## **11. Documents complémentaires**

Dois-je fournir d'autres documents que ma convention de stage ?

- Vous devez vous renseigner auprès de votre scolarité pour savoir si vous devez fournir d'autres documents tels que l'attestation de responsabilité civile, la fiche d'accueil en entreprise, ... A partir de votre convention en ligne, vous pouvez également imprimer l'attestation de fin de stage.

## **12. Stage à l'étranger**

### Mon stage s'effectue dans un pays étranger. Quelles démarches dois-je effectuer ?

- ➔ Vous devez vous reporter à la note d'information « Stage à l'étranger » de la page d'accueil de Pstage. Vous y trouverez tous les documents, conseils et précisions nécessaires. Vous devez notamment imprimer et remplir la fiche « Stage à l'étranger » présente lorsque vous imprimez votre convention sur l'ENT et la fournir à votre scolarité.

### Mon entreprise de stage est au bout du monde, je n'aurais pas le temps de lui envoyer les conventions et d'attendre qu'elle me les retourne, comment faire ?

- ➔ Il vous suffit de lui scanner ou faxer la convention cela suffit et d'imprimer son retour. Il n'y a pas d'obligation d'avoir les originaux, en tout cas aucun texte ne le prévoit.

## **B/ La législation des stages**

### **1. Le stage et sa durée**

Ma durée de stage peut-elle excéder 6 mois sur l'année universitaire ?

- La durée de votre stage dans une même entreprise ne peut pas excéder 6 mois par année d'enseignement (soit 924h en continu ou discontinu).

Est-il possible d'effectuer un stage d'une durée supérieure à celle prévue dans la maquette de formation ?

- Oui, cela est possible dans la limite de 6 mois par année universitaire dans un même organisme ou un même établissement d'accueil (durée initiale ou cumulée) et sous réserve de validation pédagogique. En cas de prolongation du stage, l'étudiant doit remplir un avenant dont le formulaire est disponible sur son ENT.

Ma date de fin de stage peut-elle dépasser l'année universitaire en cours ?

- Le stage doit impérativement être effectué avant la fin de l'année universitaire, telle que définie par l'établissement (Lettre du Ministère B2 n°2012-0232 du 14 mai 2012), soit avant le 30 septembre.
- Une prolongation de stage n'est envisageable au-delà du 30 septembre qu'à la condition que l'étudiant se réinscrive l'année universitaire suivante. Sinon, le stagiaire n'étant plus inscrit administrativement à l'Université, il n'a plus de statut d'étudiant.
- Une prolongation n'est donc pas possible dans le cas des stages de M2. L'étudiant étant diplômé, s'il souhaite poursuivre son expérience dans le même organisme, le stage doit se transformer en CDD.

Puis-je effectuer un deuxième stage dans l'année universitaire ?

- Il n'y a pas de limite en nombre de stages mais en durée, soit 6 mois maximum.

### **2. Protection sociale et responsabilité civile :**

Est-ce que je bénéficie d'une couverture maladie pendant mon stage ?

- Oui, vous bénéficiez d'une couverture pour vos soins pendant une maladie ou un accident mais attention, vous n'avez pas droit à des congés maladie. Par conséquent, vous n'avez pas droit à des indemnités journalières de la part de la Sécurité Sociale. Les jours non travaillés doivent être justifiés auprès de l'UPVD et de l'entreprise mais cette dernière peut les déduire de votre gratification.

Je vais faire mon stage sur Montpellier mais pour l'instant je ne connais pas l'adresse où je vais résider pendant mon stage, suis-je couvert pour les accidents de trajet ?

- Non, il est important de renseigner la bonne adresse pour la couverture, si vous ne la connaissez pas au moment de la saisie, vous devez faire un avenant une fois que vous avez l'information et vous serez alors couvert pour vos trajets.

Je vais être rémunéré plus de 3.90€ de l'heure, est ce que je suis toujours couvert par l'UPVD ? Mon statut change-t-il, droit chômage... ?

- Oui, quand le montant dépasse le plafond légal, c'est l'entreprise qui vous couvre et plus l'UPVD. La seule chose qui change est que vous cotisez pour des droits à des trimestres de retraite.

Que faire si j'ai un accident de travail ?

En France, c'est à l'organisme d'accueil d'envoyer le formulaire d'accident de travail à la CPAM.

A l'étranger, c'est à l'UPVD d'envoyer le formulaire d'accident de travail à la CPAM.

- Si votre gratification est inférieure ou égale à 3.90€ de l'heure, c'est l'université qui est employeur

→ Si votre gratification dépasse 3.90€ de l'heure, c'est l'organisme d'accueil qui sera employeur

### **3. Stages « conseillé » :**

Puis-je effectuer un stage même si ma formation ne me l'impose pas ?

→ Oui à condition d'avoir l'accord de votre responsable de formation.

### **4. Congés :**

Un stagiaire peut-il prétendre à des congés et si oui à combien ?

→ Il est possible de négocier des congés pour les stages de plus de 2 mois mais ce n'est pas une obligation pour les entreprises

→ Les congés sont inscrits dans la convention et ne sont **compris dans le nombre d'heures de présence effectives car non gratifiés (sauf si l'entreprise le souhaite auquel cas, ses heures sont soumises à charges sociales)**

### **5. Contrat de travail :**

J'ai un contrat de travail et je dois effectuer un stage pour valider mon année. Mon entreprise peut-elle me prendre en stage ? Mon contrat de travail peut-il faire valoir la validation de mon stage ?

→ En effet, un contrat de travail peut être validé comme un stage par votre UFR dans le cas où vos missions sont en lien avec vos objectifs de formation. Il faut s'adresser directement à votre responsable de formation

### **6. Utilisation d'une autre convention :**

Mon entreprise souhaite utiliser sa propre convention. Que dois-je faire ?

→ Il est possible d'utiliser une autre convention que celle de l'UPVD mais il faut obligatoirement la faire parvenir au SIP pour vérification (pstage@univ-perp.fr).

### **7. Embauche suite au stage :**

L'entreprise d'accueil me propose un CDD suite au stage, que dois-je faire ?

→ Rien de particulier à faire de votre côté mais l'entreprise doit être vigilante si elle vous embauche dans les 3 mois qui suivent l'issue de votre stage (cas des stages entrent dans cursus pédagogique de dernière année d'étude), la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des situations plus favorables.

→ Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée est déduite intégralement de la période d'essai.

→ Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage de plus de 2 mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul de droits liés à l'ancienneté.

### **8. Gratification et Cumul :**

La gratification de stage est-elle cumulable avec une bourse ou une rémunération ?

→ Cas d'une bourse (bourse sur critères sociaux, bourse Erasmus, bourse du gouvernement d'origine pour un étudiant étranger, bourse du Gouvernement français) : cumul autorisé (Lettre MESR-DAJ du 8/9/2011).



- Cas d'une bourse régionale : il convient d'examiner, au cas par cas, les conditions d'attribution, d'exclusion et de maintien du bénéficiaire d'une bourse régionale, fixées par la collectivité territoriale concernée. (Lettre MESR-DAJ du 08/09/2011)
- Lorsqu'un stage est effectué dans une administration ou un établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, le stagiaire ne peut cumuler une gratification et une rémunération versées par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période de stage. (Art. 5 du décret n° 2009-885 du 21/07/2009).

Je vais bénéficier d'avantages en nature par mon entreprise d'accueil, sont-ils déduits de ma gratification ?

- Non, ce sont des avantages qui sont cumulables, ils ne sont pas déductibles.

## 9. Autres :

J'ai trouvé un stage de 3 mois mais l'entreprise refuse de me gratifier, puis-je alors faire une convention de 1 mois et faire des avenants de prolongation pour éviter une gratification ?

- A partir du moment où vous faites 2 mois de stage (plus de 308 heures) dans une même entreprise sur une même année, la loi s'applique et il n'y a pas de moyen de faire annuler la loi dans ce cas.

Je vais faire un stage de moins de 2 mois et l'entreprise propose de me verser quand même une petite gratification, est-ce légal ?

- Oui, elle peut vous gratifier si elle le souhaite.

J'ai signé une convention de 3 mois mais je n'ai effectué mon stage que pendant 2 semaines car les missions qui m'ont été confiées ne me plaisaient pas, j'ai donc mis un terme à ce stage, vont-ils quand même me gratifier sur mon temps de présence ?

- Pour un stage interrompu avant la fin, la gratification se calcule au prorata de la présence de l'étudiant et reste obligatoire si initialement prévue.

**Encore des questions ?**

**[pstage@univ-perp.fr](mailto:pstage@univ-perp.fr)**

**04 68 66 20 43**